

# Annexe 1 : Collecte et traitement des déchets – Tarifs 2019

<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - TARIFS 2019</b>		<b>ANNEXE 1</b>
<b>1) REDEVANCE SPECIALE GROS PRODUCTEURS</b>		
Tarif au litre		2,98 €
Tarif au litre (bacs de rotation)		0,06 €
<b>2) SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS VERTS</b>		
<i>Pour 1 bac de 240 L</i>		
Convention signée avant le 30 avril		50,0 €
Convention signée entre le 1er mai et le 31 mai		42,0 €
Convention signée entre le 1er juin et le 30 juin		36,0 €
Convention signée entre le 1er juillet et le 31 juillet		31,0 €
Convention signée entre le 1er août et le 31 août		25,0 €
Convention signée entre le 1er septembre et le 31 octobre		19,0 €
<b>3) UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE</b>		<b>TGAP 2019 non connue à ce jour</b>
Déchets Industriels Banals (DIB)		97,20 € net de taxe et hors TGAP
DIB triés (refus non recyclables issus d'un centre ou d'une plate-forme de tri agréés avec justificatif à l'appui)		84,80 € net de taxe et hors TGAP
Déchets Issus de Médicaments (DIM) non utilisés provenant des ménages et collectés dans le cadre d'une filière agréée (CYCLAMED) et/ou Déchets présentant des propriétés physico-chimiques particulières rendant difficile le stockage en fosse ou le traitement (très bas ou très haut PCI)		151,80 € net de taxe et hors TGAP
Ordures Ménagères issues de collectivités extérieures au Grand Dijon, notamment en cas d'indisponibilité technique de leur centre de traitement		71,10 € net de taxe et hors TGAP
Objets Encombrants incinérables issus de collectivités extérieures au Grand Dijon, notamment en cas d'indisponibilité technique de leur centre de traitement.		88,80 € net de taxe et hors TGAP
Facturation mensuelle détaillée		16 € net de taxe / mois
<b>PENALITES POUR APPORTS NON CONFORMES AU REGLEMENT DE L'UIOM :</b>		
<i>a) Suite à contrôle inopiné du chargement (camion, benne,...) avant déchargement</i>		
refus du chargement		forfait 200€ net de taxe
<i>b) Suite à contrôle inopiné avec demande de déchargement sur quais</i>		
Chargement non-conforme au règlement d'accès mais reprise du chargement dans les 4 heures		forfait de 400 € net de taxe
Chargement non-conforme au règlement d'accès NON repris dans les 4 heures		Si possibilité technique de rechargement du véhicule du contrevenant par l'UIOM : pénalité de 1400 € net de taxe ; sinon pénalité de 2400 € net de taxe + les frais de reprise réexpédition et de traitement en centre autorisé à la charge du contrevenant
<i>c) Suite à constat de non-conformité après déchargement en fosse :</i>		
Reprise dans les 4 h par les moyens techniques et humains du contrevenant		pénalité de 600€ net de taxe
A défaut de reprise dans les 4 h et si possibilité technique de rechargement du véhicule par l' UIOM		pénalité de 1600€ net de taxe
A défaut de reprise dans les 4 h et si impossibilité technique de rechargement du véhicule par l' UIOM		pénalité de 2 600 € net de taxe +les frais de reprise, réexpédition et de traitement en centre autorisé à la charge du contrevenant
<i>d) Détritus laissés sur les quais au départ du chauffeur :</i>		
		forfait de 100 € net de taxe
<b>4) DASRI</b>		<b>TGAP = non connue à ce jour</b>
<b>a) Traitement de DASRI y compris lavage / désinfection des bacs</b>		
Apports de moins de 40 tonnes par mois en GRV		369,55 € HT/tonne hors TGAP
Apports entre 40 tonnes par mois et moins de 260 tonnes par mois en GRV		319,30 € HT/tonne hors TGAP
Apports de minimum 260 tonnes par mois en GRV		250 € HT/tonne hors TGAP
Apport de moins de 40 tonnes par mois de Dasri palettisés		319,30 € HT/tonne hors TGAP
Apport de minimum 40 tonnes par mois de Dasri palettisés		280 € HT/tonne hors TGAP
Identification et pesée des GRV si le collecteur ne souhaite pas effectuer ces opérations		15,50 € HT/tonne
<b>b) Forfait « bac contaminé radioactif » :</b>		434,70 € HT/GRV
<b>c) Forfait « non-conformité » :</b>		108,30 € HT/GRV



**CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE  
POUR LA GESTION DE LA PRE – COLLECTE,  
LA COLLECTE, ET LE TRAITEMENT DES  
DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES  
AUX ORDURES MENAGERES**



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 1995 et les suivantes relatives à une redevance spéciale pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères,

Vu la demande présentée par :

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Dijon métropole, dont le siège social est situé au 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion de la pré-collecte et collecte des déchets des Gros Producteurs d'une part, dénommé ci-après « la collectivité ».

**ET**

.....

**Représenté par :**

.....

**Ci-après désigné par la mention « l'abonné », d'autre part,**



**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat s'applique aux producteurs, publics ou privés, de déchets assimilables aux déchets ménagers, qui peuvent être collectés et traités définis selon l'article 3 de la convention, à partir de 1 200 litres et jusqu'à 30 000 litres par semaine.

Ces déchets, produits par l'abonné, sont présentés à la collecte à une adresse déterminée par les deux parties et précisée en annexe.

**ARTICLE 2 – PERIODICITE**

La collecte des déchets est assurée par le prestataire désigné par la collectivité selon les dispositions définies avec Dijon métropole.

Les fréquences et les jours de collecte sont précisés en annexe.

**ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS**

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectées et traitées sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

**Alinéa 1 : Les déchets acceptés à la collecte**

Sont acceptés en ordures ménagères (bac couvercle bordeaux) :

- Les déchets de cuisines, résidus de cantine,
- Les emballages non valorisables,
- Les résidus de ménage et de bureaux (balayures gobelets, mouchoirs, essuie tout ...).

**Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les déchets verts ou issus d'espaces verts,
- Les huiles de vidanges et huiles de fritures,
- Les déchets d'abattoirs et suifs (os, carcasse, viandes crues),
- Les gravats, terres, débris de chantiers ou de démolition,
- Les déchets lourds et encombrants, dont les déchets équivalents aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Les déchets chimiques ou ayant contenus des déchets chimiques,
- Les déchets de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets dangereux et explosifs (bouteilles de gaz, cartouches...),
- Les déchets d'activités de soins,



- Les produits radioactifs.

Ainsi que tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

L'abonné s'engage à mettre en place un tri des déchets valorisables.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité reste propriétaire des bacs mis à disposition de l'abonné et en assure la maintenance par le biais de son prestataire.

Le prestataire de service est en charge de :

- La mise à disposition des bacs dès la signature de la convention,
- Du remplacement d'éléments en cas d'usure ou de dégradations ne résultant pas du fait de l'abonné,
- Du remplacement de bacs en cas de vol ou de détérioration totale.

Dans ces derniers cas, l'abonné devra fournir à la collectivité un justificatif de dépôt de plainte auprès des services de police et le transmettra à Dijon métropole. Dans l'hypothèse d'une détérioration, l'abonné devra restituer le bac au prestataire pour recyclage.

La collectivité assure la collecte à la fréquence et aux jours définis en annexe.

La collectivité doit assurer le traitement des déchets selon la réglementation en vigueur de tous les déchets conformes à l'article 3.

Aucun justificatif de pesée et de tonnage ne sera fourni au titre de la convention.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE**

L'abonné s'engage à trier ses déchets en les orientant dans les différents bacs mis à dispositions par la collectivité.

Les déchets doivent être déposés dans les bacs mis à disposition de l'abonné.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que les bacs soient présentés couvercles fermés sans compression du contenu. Les déchets présentés en vrac ne seront pas collectés par la collectivité.

L'abonné s'engage à ne mettre uniquement dans les bacs les déchets définis dans l'article 3. En cas de manquement, la collecte des bacs ne sera pas effectuée. Si l'incident se renouvelle, le contrat liant les deux parties est susceptible d'être rompu de façon unilatérale par la collectivité, l'abonné n'aurait alors droit à aucune indemnité.

L'abonné doit procéder aux opérations d'entrées/sorties des bacs.

L'abonné a la garde et la jouissance des bacs et doit les maintenir en parfait état de propreté au moyen de lavages et de désinfections périodiques.

Les bacs seront présentés par l'abonné sur le domaine public en lieu défini en commun accord par les deux parties. Les bacs ne doivent pas rester positionnés sur le domaine public en dehors des jours et heures de collecte.

Pour les collectes qui ont lieu le matin, les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir à partir de 19 heures et doivent être rentrés le jour même aussitôt que possible après la collecte.

Pour les collectes d'après-midi, les bacs doivent être sortis au plus tôt le jour même à partir de 5 heures et doivent être rentrés le jour même aussitôt que possible après la collecte.

Pour les collectes du soir, les bacs doivent être sortis au plus tôt une heure avant l'horaire indiqué de démarrage des collectes et doivent être rentrés aussitôt que possible après la collecte et au plus tard à 9 heures le lendemain.

L'abonné restituera les bacs à la collectivité en cas de résiliation du contrat.

Tout changement dans la situation de l'abonné intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture définitive ou temporaire de l'établissement...) devra être signalé à la collectivité dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 – MONTANT DE L'ABONNEMENT**

**Le tarif unitaire annuel des bacs applicable au 1<sup>er</sup> janvier** est fixé chaque année par une délibération du Conseil de Dijon métropole. Les prix ne sont pas soumis à TVA.

Une annexe au contrat sera adressée annuellement avec le montant de la redevance de l'année. Les bacs jaunes sont non soumis à l'application de la convention, et sont pris en charge gratuitement sous réserve du respect des consignes de tri.

La **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)** reste due par les producteurs qui y sont assujettis. Elle est déduite de la redevance spéciale (hors frais éventuel de gestion perçus) et dans la limite maximale du montant de la redevance.

La déduction de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est proratisée mensuellement. Toutefois dans le cadre d'une évolution de dotation de bac en cours d'année, le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à zéro.

Afin de gérer au mieux la redevance spéciale, la copie de la dernière taxe foncière transmise par les services de l'Etat, sur laquelle figure le montant de la TEOM, devra être adressée aux services de Dijon métropole dès sa réception et avant le 30 novembre de chaque année. A défaut, le montant de la TEOM ne pourra être déduit du contrat de redevance spéciale en cours.

Aucune demande de régularisation ne sera prise en compte.



Tout avenant passé en cours de mois sera applicable à compter du 1er mois suivant.

La facturation de cette prestation sera établie trimestriellement à terme échu.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les factures, complétées d'un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public, seront adressées trimestriellement à l'abonné qui devra procéder au règlement dans les 30 jours suivant sa réception, selon l'un des cinq modes de paiement suivants :

**1) Par autorisation de prélèvement** (*Joindre un RIB du compte à débiter*)

Le prélèvement sera effectué dans les 30 jours après émission de la facture.

**2) Par TIP** (joindre un RIB lors du 1<sup>er</sup> paiement)

**3) Par ordre de virement sur le compte dédié à cet effet :**

**TRESORERIE MUNICIPALE DE DIJON**

Domiciliation : BDF DIJON

Banque : 30001      Guichet : 00334      N°Compte : C211000000      Clé : 15

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

BIC : BDFERPPCCT

**4) Par chèque bancaire ou postal adressé au Trésorier Municipal et libellé à l'ordre du Trésor Public :**

**TRESORERIE MUNICIPALE DE DIJON**

4, rue Jeannin – BP 83428 - 21034 DIJON CEDEX

**5) Par règlement numéraire ou par carte bancaire à la caisse du Trésorier Municipal en présence de l'avis de facturation à régler.**



En cas de non-paiement, le prestataire de collecte suspendra le service d'enlèvement des déchets de l'abonné au titre de la redevance spéciale et retirera les bacs mis en place. Le contrat de Redevance Spéciale Gros Producteur sera résilié de fait.

Les déchets ne seront alors collectés que dans la limite maximale de 1200 litres par semaine.

#### **ARTICLE 8 – REVISION DES PRIX ET REEVALUATION DES PRESTATIONS**

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, le conseil de Dijon métropole fixe chaque fin d'année le montant du prix au litre comme base de prix de la redevance spéciale.

Des contrôles du volume hebdomadaire présenté seront régulièrement effectués. Les variations significatives à la hausse ou à la baisse, du volume de production des déchets donneront lieu à un réajustement.

Ce changement de dotation fera l'objet d'un avenant à la convention, qui devra être dûment accepté par l'abonné, sous peine de résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception par Dijon métropole de la convention signée par l'abonné.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction par période successive d'un an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La collectivité peut mettre fin à la convention à tout moment, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance, après mise en demeure, demeurée sans effet,
- Dépassement du volume de déchets indiqué dans la convention sans réévaluation conjointe de la dotation,
- Vols ou dégradations des bacs répétés et injustifiés.

Pour tout autre motif, la résiliation prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.



### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Les litiges de toutes natures entraînés par l'exécution de la convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon ou de la juridiction civile compétente suivant la nature du contentieux engagé par la personne la plus diligente.

Fait à DIJON,

En deux exemplaires originaux

Le            /            /

Pour l'abonné,

Pour La collectivité, Le Conseiller délégué  
à l'Environnement et aux déchets  
ménagers

Nom :

Fonction :

Signature et cachet de l'entreprise,

Jean-Patrick MASSON,

ANNEXE DE LA CONVENTION au titre de 2019



Référence N°.....

L'abonné :

Raison sociale ou Nom .....

Représentant .....

**1°) Données administratives**

a) Facturation

Adresse de facturation .....

Code Postal .....

Ville .....

Siret de facturation .....

Facturation CHORUSPRO .....

EJ...../ Service exécutant .....

Mention à reporter sur la facture .....

b) Adresse de présentation des bacs

.....

*(N.B. Seules les adresses indiquées ci-dessus seront prises en compte dans la déduction de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)*

Convention RSGP N°



c) Contact

Toute correspondance devra être adressée à :

Référent technique :

Référent technique :

Nom .....

Nom .....

Adresse.....

Adresse.....

Mail.....

Mail.....

Tel.....

Tel.....

**2°) Données techniques et financières**

a) Ordures ménagères (bac couvercle bordeaux)

- Fréquence de collecte : .....
- Jour de collecte : .....

Montant de la redevance

TYPE DE BAC	QUANTITE BACS	P.U. /BAC €	TOTAL €
120 L		357.60 €	€
240 L		715.20 €	€
360 L		1072.80 €	€
660 L		1966.80 €	€
Bacs de rotation	Litrages	Prix au litre	
		0.06 €	€
Déduction de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018			- €
Montant sur 12 mois			€

LE MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE EST DE : €

**T1 = 0.00 € T2 = 0.00 € T3 = 0.00 € T4 = 0.00 €**

Convention RSGP N°



b) Les matières valorisables (bac couvercle jaune) :

- Fréquence de collecte : .....
- Jour de collecte : .....

Les bacs pour les matières valorisables sont mis à disposition gracieusement à disposition de l'abonné à condition de respecter les consignes en vigueur :

TYPE DE BAC	QUANTITE BAC
120 L	
240 L	
360 L	
660 L	





**EXEMPLAIRE A RETOURNER  
A DIJON METROPOLE**

N° de Convention :  
«Numéro\_de\_convention»

**CONVENTION D'ABONNEMENT AVEC RENOUVELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION  
POUR LA MISE A DISPOSITION DE BACS ET LA COLLECTE DES DECHETS VERTS**

Entre :

**Dijon métropole** représentée par son Président,

d'une part,

**ET:**

Nom et prénom: «Civ» «Prénom» «Nom»

Demeurant : «N\_rue» «Bis\_ter» «Adresse\_de\_collecte»

Commune : «Commune»

Numéro de téléphone : «Téléphone»

Mail : «Mail»

dénoté ci-après « l'usager »

d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**1-OBJET DE LA CONVENTION**

Dijon métropole met à disposition des particuliers un ou plusieurs bac(s) de 240 litres dédiés à la collecte de déchets verts tels que : tontes de pelouses, feuilles, fleurs, tailles de haies, branches (diamètre inférieur à 10 cm et ne dépassant pas du bac à déchets). **Les déchets présentés à côté du bac ne seront pas collectés.**

La collecte s'effectue une fois par semaine par le prestataire de Dijon métropole, sur une période chaque année de **37 semaines, de fin mars à début décembre.**

Retrouvez les dates et votre jour de collecte sur le site [www.trionsnosdechets-dijon.fr](http://www.trionsnosdechets-dijon.fr) ou contactez le 0800 12 12 11 (service et appel gratuits).

**2-MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'usager fait connaître son souhait de bénéficier du service en renvoyant l'exemplaire de la convention dûment signée.

**3-NOMBRE DE BACS ET ADRESSE DE COLLECTE**

Nombre de bacs déjà en place : «Nombre\_de\_bacs»

Modification du nombre de bac(s) souhaité(s) : .....

Adresse de collecte (si différente de l'adresse de résidence) :  
.....  
.....

**4-UTILISATION DES BACS**

L'usager s'engage à utiliser le bac mis à disposition uniquement pour la collecte des déchets verts durant la période citée à l'article 1. Il ne pourra présenter ce bac à aucune autre collecte effectuée par le prestataire de Dijon métropole. De plus, il s'engage à le rentrer sur sa propriété en dehors des collectes, à le maintenir en bon état de propreté et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

**5-PROPRIETE DES BACS**

Les bacs à déchets verts restent la propriété de Dijon métropole. L'usager s'engage à informer cette dernière en cas d'un changement d'adresse.

## 6-DEGRADATIONS DES BACS

En cas de bac volé ou incendié, l'utilisateur doit faire un dépôt de plainte auprès de la Police compétente et le transmettre à Dijon métropole qui s'engage à remplacer gratuitement le bac à déchets verts.

En cas de dégradations moindres (couvercle cassé, roues endommagées...), l'utilisateur en avertit le prestataire de Dijon métropole, par l'intermédiaire du numéro vert 0800 12 12 11, qui viendra opérer les réparations nécessaires.

## 7-DYSFONCTIONNEMENTS DE COLLECTE

Si des problèmes liés à la collecte des déchets verts sont détectés, l'utilisateur en fait part immédiatement au numéro vert suivant : 0800 12 12 11.

## 8-DUREE ET RÉSILIATION

**La présente convention sera reconduite par tacite reconduction chaque année sauf en cas de dénonciation écrite formulée par l'une des parties.**

- Si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler le service, il avertit (par lettre recommandée avec accusé de réception) avant le 31 mars Dijon métropole, qui enlèvera le bac dédié à cette collecte.
- En cours d'année, la convention pourra être dénoncée mais ne pourra faire l'objet d'un remboursement.
- En cas d'impayé, des poursuites seront engagées et le service sera interrompu l'année suivante et le bac enlevé. L'utilisateur ne pourra pas se réabonner tant que le montant dû n'aura pas été réglé.

## 9-TARIFS ET FACTURATION

- Pour 2019 le prix pour un bac de 240 litres pour la période annuelle est fixé à 50€ / an.

Le tableau ci-dessous donne le montant des abonnements en fonction du nombre de bacs :

	Prix pour 1 bac de 240 l	Prix pour 2 bacs de 240 l	Prix pour 3 bacs de 240 l
Abonnement annuel	50€	100 €	150 €

Si le nombre de bac est supérieur à 3, le coût de l'abonnement est calculé en multipliant 50€ par le nombre de bacs.

- En cas de réactualisation du tarif annuel l'information sera disponible sur le site internet de Dijon métropole et pourra être transmise sur simple demande

## 10- FACTURATION

**Le règlement de l'abonnement se fera chaque début d'année à réception de la facture.**

**NOUVEAU:** il est possible de mettre en place un prélèvement automatique, l'utilisateur devra pour cela retourner avec sa convention le formulaire joint ainsi qu'un RIB.

D'autres moyens de règlement seront possibles : En numéraire ou par carte bancaire, par chèque bancaire ou postal, par virement ou par TIP.

Fait à ....., en 2 exemplaires  
le .....

« L'utilisateur »,

Le Président de Dijon métropole,  
Ancien ministre,

Convention à retourner à l'adresse suivante :

**Dijon métropole - Collecte des déchets verts - 40 Avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX**

**NE PAS JOINDRE DE REGLEMENT A CETTE CONVENTION**

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à consulter le site [www.trionsnosdechets-dijon.fr](http://www.trionsnosdechets-dijon.fr)  
ou à contacter nos ambassadeurs du tri au 0800 12 12 11 (service et appel gratuits).



**EXEMPLAIRE A RETOURNER  
A DIJON METROPOLE**

N° de Convention :

**CONVENTION D'ABONNEMENT AVEC RENOUVELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION  
POUR LA MISE A DISPOSITION DE BACS ET LA COLLECTE DES DECHETS VERTS**

Entre :

**Dijon métropole** représentée par son Président,  
d'une part,

**ET:**

Nom et prénom: .....

Demeurant : .....

Commune : .....

Numéro de téléphone : .....

Mail : .....

dénoté ci-après « l'utilisateur »

d'autre part.



**Il est convenu ce qui suit :**

**1-OBJET DE LA CONVENTION**

Dijon métropole met à disposition des particuliers un ou plusieurs bac(s) de 240 litres dédiés à la collecte de déchets verts tels que : tontes de pelouses, feuilles, fleurs, tailles de haies, branches (diamètre inférieur à 10 cm et ne dépassant pas du bac à déchets). **Les déchets présentés à côté du bac ne seront pas collectés.**

La collecte s'effectue une fois par semaine par le prestataire de Dijon métropole, sur une période chaque année de **37 semaines, de fin mars à début décembre.**

Retrouvez les dates et votre jour de collecte sur le site [www.trionsnosdechets-dijon.fr](http://www.trionsnosdechets-dijon.fr) ou contactez le 0800 12 12 11 (service et appel gratuits).

**2-MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'utilisateur fait connaître son souhait de bénéficier du service en renvoyant l'exemplaire de la convention dûment signée.

La livraison du bac sera réalisée dans les 2 semaines suivant la réception de la convention signée.

Pour les abonnements reçus avant le 1er mars la livraison se fera à partir du 15 mars.

La première collecte interviendra la semaine suivant la livraison du ou des bacs.

**Attention, aucun abonnement ne sera pris en compte pour l'année en cours après le 31 octobre.**

Les conventions arrivées après cette date prendront effet l'année suivante.

**3-NOMBRE DE BACS ET ADRESSE DE COLLECTE**

Nombre de bacs souhaités : .....

Adresse de collecte (si différente de l'adresse de résidence) :

.....  
.....

**4-UTILISATION DES BACS**

L'utilisateur s'engage à utiliser le bac mis à disposition uniquement pour la collecte des déchets verts durant la période citée à l'article 1. Il ne pourra présenter ce bac à aucune autre collecte effectuée par le prestataire de Dijon métropole.

De plus, il s'engage à le rentrer sur sa propriété en dehors des collectes, à le maintenir en bon état de propreté et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

**5-PROPRIETE DES BACS**

Les bacs à déchets verts restent la propriété de Dijon métropole. L'utilisateur s'engage à informer cette dernière en cas d'un changement d'adresse.

## 6-DEGRADATIONS DES BACS

En cas de bac volé ou incendié, l'utilisateur doit faire un dépôt de plainte auprès de la Police compétente et le transmettre à Dijon métropole qui s'engage à remplacer gratuitement le bac à déchets verts.

En cas de dégradations moindres (couvercle cassé, roues endommagées...), l'utilisateur en avertit le prestataire de Dijon métropole, par l'intermédiaire du numéro vert 0800 12 12 11, qui viendra opérer les réparations nécessaires.

## 7-DYSFONCTIONNEMENTS DE COLLECTE

Si des problèmes liés à la collecte des déchets verts sont détectés, l'utilisateur en fait part immédiatement au numéro vert suivant : 0800 12 12 11.

## 8-DUREE ET RÉSILIATION

**La présente convention sera reconduite par tacite reconduction chaque année sauf en cas de dénonciation écrite formulée par l'une des parties.**

- Si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler le service, il avertit (par lettre recommandée avec accusé de réception) avant le 31 mars Dijon métropole, qui enlèvera le bac dédié à cette collecte.
- En cours d'année, la convention pourra être dénoncée mais ne pourra faire l'objet d'un remboursement.
- En cas d'impayé, des poursuites seront engagées et le service sera interrompu l'année suivante et le bac enlevé. L'utilisateur ne pourra pas se réabonner tant que le montant dû n'aura pas été réglé.

## 9-TARIFS ET FACTURATION

- Pour 2019 le prix pour un bac de 240 litres pour la période annuelle est fixé à 50€ / an.

Le tableau ci-dessous donne le montant des abonnements en fonction de la date de signature de la convention :

	<i>Prix pour 1 bac de 240 l</i>
<i>Convention signée jusqu'au 30 avril</i>	50€
<i>Convention signée entre le 1er mai et le 31 mai</i>	42€
<i>Convention signée entre le 1er juin et le 30 juin</i>	36€
<i>Convention signée entre le 1er juillet et le 31 juillet</i>	31€
<i>Convention signée entre le 1er août et le 31 août</i>	25€
<i>Convention signée entre le 1er septembre et le 31 octobre</i>	19€

*Le coût de l'abonnement est proportionnel au nombre de bacs (ex : 2 bacs avec convention signée avant le 30 avril : 50x2=100 €)*

- En cas de réactualisation du tarif annuel l'information sera disponible sur le site internet de Dijon métropole et pourra être transmise sur simple demande

## 10- FACTURATION

Le règlement de l'abonnement se fera chaque début d'année à réception de la facture.

**NOUVEAU:** il est possible de mettre en place un prélèvement automatique, l'utilisateur devra pour cela retourner avec sa convention le formulaire joint ainsi qu'un RIB.

D'autres moyens de règlement seront possibles : En numéraire ou par carte bancaire, par chèque bancaire ou postal, par virement ou par TIP.

Fait à ....., en 2 exemplaires

le .....

« L'utilisateur »,

Le Président de Dijon métropole,  
Ancien ministre,

Convention à retourner à l'adresse suivante :

**Dijon métropole - Collecte des déchets verts - 40 Avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX**

**NE PAS JOINDRE DE REGLEMENT A CETTE CONVENTION**

*Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à consulter le site [www.trionsnosdechets-dijon.fr](http://www.trionsnosdechets-dijon.fr) ou à contacter nos ambassadeurs du tri au 0800 12 12 11 (service et appel gratuits).*

## Annexe 5

### CIMETIERE METROPOLITAIN TARIFS 2019

#### TARIF CONCESSIONS CINERAIRES

Monuments	Durée	2019
Cases murales	15 ans	384 €
	30 ans	767 €
	50 ans	1 279 €
Monuments de famille	15 ans	534 €
	30 ans	1 068 €
	50 ans	1 779 €
Mini-concessions enterrées ancienne génération / à personnaliser	15 ans	167 €
	30 ans	333 €
	50 ans	556 €
Mini-concessions enterrées nouvelle génération	15 ans	236 €
	30 ans	473 €
	50 ans	789 €
Monuments individuels	15 ans	669 €
	30 ans	1 330 €
	50 ans	2 217 €

#### TARIF CONCESSIONS CIMETIERE

Monuments	Durée	2019
Caveau 1 place, 2 m <sup>2</sup>	6 ans	367 €
	15 ans	914 €
	30 ans	1 413 €
	50 ans	2 100 €
Caveau 1 place, 2,40 m <sup>2</sup>	6 ans	387 €
	15 ans	967 €
	30 ans	1 506 €
	50 ans	2 251 €
Caveau 2 places, 2 m <sup>2</sup>	6 ans	424 €
	15 ans	1 060 €
	30 ans	1 919 €
	50 ans	3 082 €
Caveau 2 places, 2,40 m <sup>2</sup>	6 ans	448 €
	15 ans	1 124 €
	30 ans	2 049 €
	50 ans	3 302 €
Caveau 3 places, 2 m <sup>2</sup>	6 ans	528 €
	15 ans	1 318 €
	30 ans	2 528 €
	50 ans	4 168 €
Concession pleine terre 2m <sup>2</sup>	50ans	2 667 €
<b>caveau d'attente</b>		
droit d'entrée		27 €
droit journalier	pendant 90j	2 €
droit journalier	au-delà 90j	31 €

Vente de monument d'occasion	2019
Monument cinéraire	100 €
Dalle Comblanchien	40 €
Monument sépulture	
Tarn	120 €
granit couleur	150 €
granit labrador ou noir	200 €

**CIMETIERE METROPOLITAIN  
DIJON MIRANDE**

**Droit à concession**  
**PART CCAS 2019**

<b>Concessions cinéraires</b>	<b>Part CCAS</b>
Durée 15 ans	17,51 €
Durée 30 ans	34,77 €
Durée 50 ans	58,34 €
<b>Concessions Cimetière</b>	<b>Part CCAS</b>
Caveau 2 m <sup>2</sup> durée 6 ans	16,77 €
Caveau 2 m <sup>2</sup> durée 15 ans	41,93 €
Caveau 2 m <sup>2</sup> durée 30 ans	83,90 €
Caveau 2 m <sup>2</sup> durée 50 ans	145,87 €
Caveau 2,40 m <sup>2</sup> durée 6 ans	20,14 €
Caveau 2,40 m <sup>2</sup> durée 15 ans	50,33 €
Caveau 2,40 m <sup>2</sup> durée 30 ans	100,66 €
Caveau 2,40 m <sup>2</sup> durée 50 ans	175,05 €
Concession pleine terre 2 m <sup>2</sup>	145,87 €

## Annexe 7 : Tarifs 2019 des équipements métropolitains pour l'accueil des Gens du Voyage Dijon métropole

### ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE Tarification 2019 pour l'ensemble des équipements métropolitains

Annexe à la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 novembre 2018

#### I. Les aires d'accueil

- ◆ **Montant de la caution** : 75 € par famille
- ◆ **Redevance de stationnement** : 2 €/nuitée  
La tarification spécifique en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans et bénéficiaires des minima sociaux repose sur un forfait de 7 € par semaine
- ◆ **Avance sur redevance de stationnement et consommation des fluides** : 55 € par famille à verser à l'entrée sur l'aire
- ◆ **Facturation des charges liées aux fluides** sur la base des consommations.

#### II. Les aires de Grand passage

Tarification applicable aux groupes de gens du voyage :

Les dispositions suivantes s'appliquent selon le nombre de caravanes du groupe accueilli :

- ◆ **Montant de la caution** :
  1. jusqu'à 20 caravanes : 200 €
  2. de 21 à 60 caravanes : 500 €
  3. de 61 à 80 caravanes : 800 €
  4. de 81 à 110 caravanes : 1000 €
  5. de 111 à 150 caravanes : 1500 €
  6. de 151 à 200 caravanes : 2000 €
- ◆ **Montant de la redevance de stationnement hebdomadaire forfaitaire** incluant le ramassage des ordures ménagères :
  1. jusqu'à 20 caravanes : 100 €
  2. de 21 à 60 caravanes : 180 €
  3. de 61 à 80 caravanes : 200 €
  4. de 81 à 110 caravanes : 225 €
  5. de 111 à 150 caravanes : 290 €
  6. de 151 à 200 caravanes : 350 €
- ◆ **Facturation des charges liées aux fluides** sur la base des consommations.

Tarification applicable aux professionnels de la fête foraine :

La redevance forfaitaire, établie pour la durée du séjour, comprend les droits de stationnement incluant le ramassage des ordures ménagères ainsi que les fluides consommés. Le montant de la redevance par caravane est calculé en fonction de sa longueur selon les dispositions suivantes :

LONGUEUR DE LA CARAVANE	TARIF APPLICABLE PAR CARAVANE
< 4.5 mètre-linéaire (ml)	116.00 €
De 4.5 à 7 ml	171.00 €
De 7.01 à 10 ml	230.00 €
> à 10 ml ou à rallonges	310.00 €